7. *Fait appel,* dans cette entreprise, à la collaboration des institutions spécialisées intéressées, des commissions et comités techniques du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales, des instituts de planification du développement régional et de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, d'une part, de poursuivre et d'intensifier les facilités accordées à la formation des cadres nationaux à l'extérieur et, d'autre part, de favoriser et d'encourager la formation locale et régionale des cadres supérieurs et moyens, afin d'assurer une participation qualitative de plus en plus grande des populations autochtones au développement social et économique;

9. *Prie* le Conseil économique et social et le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

10. *Décide* de consacrer le nombre de séances nécessaires, lors de sa dix-neuvième session et des sessions ultérieures, à l'examen de mesures pratiques, dans le domaine social, destinées à favoriser un progrès social et économique rapide et à atteindre les objectifs de la Décennie.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1917 (XVIII). Habitation, construction et planification

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa première session[3], les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social[4] et les résolutions 975 F (XXXVI) et 976 (XXXVI) du Conseil, en date du 1er août 1963,

Inquiète de la dangereuse pénurie de logements et d'installations connexes dans les pays en voie de développement due à la rapidité excessive de l'urbanisation dans le contexte d'une croissance économique et industrielle lente et de ressources limitées,

Rappelant sa résolution 1508 (XV) du 12 décembre 1960 et la résolution 976 E (XXXVI) du Conseil économique et social concernant l'établissement, sous les auspices des Nations Unies, d'un programme de projets pilotes dans les domaines de l'habitation, de la construction et de la planification,

1. *Invite* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à préparer, aussitôt que possible, des recommandations à l'usage des gouvernements, leur suggérant les mesures pratiques et efficaces qu'ils peuvent prendre pour résoudre leurs difficultés en matière de logement;

2. *Recommande* qu'en priorité le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification propose des méthodes appropriées en vue d'une action d'urgence pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement et:

a) Etudie et recommande des méthodes pratiques pour l'établissement d'organes nationaux appropriés susceptibles d'encourager la création d'industries nationales de la construction;

b) Détermine des objectifs adéquats dans le domaine de l'habitation et du développement du milieu, conformes aux objectifs de la Décennie énoncés dans les propositions du Secrétaire général[5] et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962;

c) Propose des méthodes pratiques et des critères pour l'établissement de normes appropriées à une telle action, en conformité avec la résolution 975 F (XXXVI) du Conseil économique et social et compte tenu des ressources disponibles en matière de logement et de développement urbain;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'élaboration et l'exécution de programmes de logement à bon marché, en favorisant notamment les coopératives de logements, et de se défendre contre toutes pratiques, particulièrement la spéculation immobilière, qui pourraient nuire à de tels programmes;

4. *Invite* le Secrétaire général, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et à assister les gouvernements qui le demanderaient dans la formulation et l'exécution de programmes d'action concrète en matière d'habitation et de développement du milieu conformes aux objectifs et aux normes recommandées, dans le cadre du développement général et compte tenu des ressources intérieures et de l'aide extérieure disponibles pour de tels programmes;

5. *Invite* le Secrétaire général à étudier des méthodes appropriées pour étendre, dans le cadre des programmes de coopération technique des Nations Unies et avec la coopération des gouvernements intéressés, le programme de projets pilotes dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification en tant que moyen d'atteindre plus aisément les objectifs nationaux pour le reste de la Décennie;

6. *Invite* le Directeur général du Fonds spécial à étudier la possibilité d'intégrer certains aspects appropriés de ces projets pilotes dans les activités de préinvestissement essentielles au développement du milieu en tant que partie du développement général;

7. *Prie* le Conseil économique et social et le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur l'exécution de la présente résolution.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1918 (XVIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social à faire le nécessaire en vue de l'étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale et de son abolition sur le taux de criminalité,

[3] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 13* (E/3719/Rev.1), chap. IV.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 3* (A/5503), chap. IX, par. 387 à 396.

[5] *Décennie des Nations Unies pour le développement — Mesures proposées,* publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.II.B.2.

Prenant note de la résolution 747 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 6 avril 1960, concernant la procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale,

Ayant examiné la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 9 avril 1963, sur la peine capitale,

1. *Fait siennes* les mesures adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 934 (XXXV);

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé *La peine capitale*[6] et les observations présentées à son sujet par le Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants[7], et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général, après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme et avec le concours du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les lois et pratiques relatives à la peine capitale et sur les nouvelles contributions de la criminologie en la matière.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1919 (XVIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1773 (XVII) du 7 décembre 1962,

1. *Prend acte avec satisfaction* des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui, tout en continuant à être consacrées à l'hygiène infantile, à la nutrition et à la protection sociale, ont maintenant été élargies pour comprendre l'éducation et la formation professionnelle;

2. *Recommande* aux gouvernements de prendre en considération, lorsqu'ils établissent leurs plans de développement économique et social, la nécessité de satisfaire les besoins des enfants et des adolescents et d'utiliser aussi largement que possible les services que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut offrir, y compris l'assistance pour la formation de personnel national, afin d'aider à les préparer à la vie;

3. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils continuent de contribuer aussi généreusement qu'ils le peuvent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1920 (XVIII). Participation de la femme au développement social et économique national

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de développer les ressources humaines afin d'accélérer le progrès social et économique,

Prenant note des résolutions 961 E (section II), F et G (XXXVI) et 975 B et C (XXXVI) du Conseil économique et social, en date des 12 juillet et 1er août 1963,

Considérant la résolution 1777 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, relative à l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Estimant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, dans les mêmes conditions que les hommes, à la planification et à la coordination du développement économique et social, ainsi qu'à l'exécution des plans,

Reconnaissant la contribution des femmes aux programmes nationaux de développement social, en particulier à ceux qui ont trait au développement communautaire et à la protection sociale, ainsi que l'importance de ces programmes pour le progrès de la femme en général,

Affirmant qu'il importe de faciliter l'accès des femmes à la formation dans tous les aspects du développement économique et social afin qu'elles puissent participer à des programmes appropriés dans les domaines économique et social, notamment en ce qui concerne l'enseignement, la formation professionnelle, la lutte contre l'analphabétisme, la nutrition, la santé, la fonction publique, l'habitation, le bien-être social et le développement urbain et rural,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur l'intérêt qu'il y aurait à nommer des femmes ayant reçu la formation voulue dans les organes chargés de préparer les plans de développement national;

2. *Appelle en outre l'attention* des gouvernements desdits Etats sur le fait qu'il importe de donner aux femmes une formation qui leur permette de participer pleinement à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes de développement national et sur la contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter à cet égard;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur le territoire desdits Etats à prêter leur concours pour utiliser pleinement les possibilités de formation qu'offrent les divers programmes d'assistance technique et les services consultatifs, afin d'assurer la pleine participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement national;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, le Directeur général du Fonds spécial, les directeurs généraux des institutions spécialisées intéressées et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les possibilités qui, dans le cadre des programmes de coopération technique des Nations Unies, permettraient de mettre à la disposition des pays en voie de développement l'aide nécessaire à la création et au développement de centres sociaux ou autres où les femmes recevraient la formation requise leur permettant de participer efficacement au développement économique et social de leur pays.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2.

[7] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.